

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800207

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 et 19 juillet et le 12 octobre 2018, M. X. demande au Tribunal de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 283 234 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de l'implantation sur la route d'un ralentisseur dangereux et hors norme en face du mur d'escalade de Magenta.

Il soutient que :

- la commune de Nouméa a commis une faute en ayant implanté sur la route un ralentisseur dangereux et hors norme en face du mur d'escalade de Magenta ;
- il a endommagé sa voiture en passant sur ce ralentisseur, ce qui lui a occasionné une dépense de 283 234 F CFP en frais de réparation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2018, la commune de Nouméa, représentée par la SELARL de Greslan-Lentignac, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête, non précédée de la décision préalable requise par l'article L. 421-1 du code de justice administrative, est irrecevable ;
- en tout état de cause, le requérant n'établit ni l'existence d'une faute, ni le lien de causalité entre le fait générateur et les préjudices qu'il affirme avoir subis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X. et de Me De Greslan avocat de la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande par son recours la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser une somme de 283 234 F CFP correspondant au montant des réparations qu'il a dû réaliser sur son véhicule à la suite des dommages que celui-ci a subi en passant sur un ralentisseur « *dangereux et hors norme* » implanté « *en face du mur d'escalade de Magenta* ».

Sur les conclusions à fin d'indemnisation et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. En la matière, il appartient à la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public dont elle était usager et le dommage dont elle se prévaut. La collectivité en charge de l'ouvrage public peut quant à elle s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de cet ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

Sur le lien de causalité :

3. En l'espèce M. X., s'il démontre l'existence d'un préjudice en transmettant une photographie de la partie abîmée de son véhicule ainsi que des factures montrant que des réparations ont été effectuées sur celui-ci, ne peut néanmoins pas être regardé comme apportant la preuve que ce préjudice a été causé par le ralentisseur qu'il incrimine. En effet, il ne produit à cet égard pas de constat ou de témoignage, ne précise pas la date à laquelle est survenu le dommage ni ne donne de détails sur les conditions de circulation et les circonstances ayant conduit à cet incident, et se contente d'affirmer de manière générale, en ne produisant qu'une photographie du ralentisseur en litige, que son véhicule, âgé de plus de trente ans et d'une garde au sol de 12 centimètres, a été endommagé alors qu'il roulait « *au pas* » sur ce ralentisseur, qui fait lui aussi 12 centimètres de hauteur et qui, ayant été pourvu de rampants de moins de 45 centimètres de long, ne peut selon lui être abordé dans de bonnes conditions. Dans ces conditions et en l'absence d'établissement d'un lien de causalité suffisamment certain, les conclusions à fin d'indemnisation qu'il a présentées ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge du requérant la somme demandée par la commune de Nouméa au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Nouméa sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.